



DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
**REGIE DE RECETTES MAISON DES
JEUNES 6/17 ANS – NOMINATION DU
REGISSEUR DE RECETTES et d'un
mandataire suppléant**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu la décision 2024-112 instituant une régie de recettes Maison des jeunes 6/17 ans

Vu la décision 2019-236 relative à la nomination du titulaire et du mandataire suppléant de ladite régie

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2024

DECIDE

4 – Fonction Publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

2024-113

ARTICLE 1 – M. Nicolas MARTY est nommé régisseur titulaire de la régie de recette Maison des jeunes 6/17 ans, dès que la présente devient exécutoire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Nicolas MARTY sera remplacé par Mme Ella GARDIES ou Mme Claire VIDAL, sus nommées mandataires suppléantes

ARTICLE 3 – M. Nicolas MARTY, conformément à la réglementation en vigueur, percevra une indemnité « IFSE régie » de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 – Mmes Ella GARDIES et Claire VIDAL, percevront une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 11 € chacune pour un mois de prise effective du fonctionnement de la régie, après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – La décision n°2019-236 est annulée dès que la présente devient exécutoire.

ARTICLE 10 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, la Directrice du Service Jeunesse et le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnaudary le

14 MAI 2024



Le Maire

Patrick MAUGARD

Publication le

16 MAI 2024

Le Régisseur, M. Nicolas MARTY,
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

La Mandataire suppléante, Mme Ella GARDIES
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Gardies